

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILAC SA

Route de la Grange au Gui
39260 Moirans-En-Montagne

Références : CF/VV/2025/L_06
Code AIOT : 0012600062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement VILAC SA implanté Route de la Grange au Gui 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était orientée sur la vérification de la mise en conformité des installations dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-69-DREAL portant mise en demeure du 24/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILAC SA
- Route de la Grange au Gui 39260 Moirans-en-Montagne

- Code AIOT : 0012600062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production VILAC est spécialisé dans la réalisation de jouets en bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cuvette de rétention	AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1	Sans objet
4	Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure portait sur les 4 points suivants :

- remise de la copie du rapport de contrôles périodiques réalisé par un organisme agréé :
 - ce point est considéré comme clos en raison de la demande de transition du régime de la déclaration vers le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 - cf. fiche de constat n° 1
- production d'un dossier installations classées :
 - ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté, car l'exploitant a produit un dossier de demande d'enregistrement pour lequel un accusé de réception lui a été délivré en date du 28/03/2024 - cf. fiche de constat n° 2
- mise en place de l'ensemble des produits chimiques utilisés sur site sur rétention :
 - ce point est considéré comme en partie respecté pour ce qui concerne les produits chimiques hors atelier de laquage - cf. fiche de constat n° 3
- mise en conformité de l'équipement sous pression X-PAUCHARD n° X1111 :
 - ce point est considéré comme respecté du fait du remplacement de la cuve par un équipement neuf - cf. fiche de constat n° 4

L'arrêté de mise en demeure susvisé ne peut être considéré comme respecté dans son intégralité. Il est attendu que l'exploitant détaille, sous un délai de 2 mois, les mesures techniques qu'il envisage de mettre en place pour la création d'une zone de rétention complète de l'atelier. L'analyse de ces mesures sera traitée lors de l'instruction du dossier d'enregistrement. Des compléments pourront

être demandés lors de cette phase d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodique au titre de la rubrique 2940
Prescription contrôlée : La société VILAC, exploitant d'un site de réalisation de jouets en bois sur la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-11 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, en fournissant dans un délai de : - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la copie du rapport de contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a mis à jour son classement, transmis par dossier du 28/03/2024. Les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés ni transmis du fait de la demande de transition au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : La société VILAC, exploitant d'un site de réalisation de jouets en bois sur la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 susvisé en justifiant dans un délai de : - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la production du dossier installations classées conforme aux dispositions de l'article susvisé.
Constats : Un accusé de réception a été délivré à la suite du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en date du 28/03/2024. Ce point de la mise en demeure est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits susceptibles de créer une pollution
Prescription contrôlée : La société VILAC, exploitant d'un site de réalisation de jouets en bois sur la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 susvisé, en justifiant dans un délai de : - 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place de l'ensemble des produits chimiques utilisés sur site sur rétention conformément aux dispositions de l'article susvisé.
Constats : Les réserves de produits stockés en dehors de l'atelier de laquage ont été placées sur rétention. Les bacs de peinture situés dans l'atelier de laquage ne sont toutefois pas sur rétention du fait de spécificités du procédé au trempé nécessitant un flux de ventilation au niveau du sol. Lors de la visite des installations, il a été évoqué la possibilité de mettre l'atelier complet sur rétention par mise en place de barrières techniques en périphérie de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette disposition ne peut être considérée comme pleinement satisfaite. L'exploitant détaillera les mesures techniques qu'il envisage de mettre en place pour la création d'une zone de rétention complète de l'atelier. L'analyse de ces mesures sera traitée lors de l'instruction du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La société VILAC, exploitant d'un site de réalisation de jouets en bois sur la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en fournissant dans un délai de : - 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant la mise en

conformité de la cuve X-PAUCHARD n° X1111 utilisée ou son remplacement par un équipement neuf.
Constats : La cuve X-PAUCHARD X1111 a été remplacée par un équipement neuf. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite